

SECTION 1 : IDENTIFICATION

Identificateur du produit

Forme du produit : Mélanges

Nom du produit : Solvant 500

Utilisation prévue du produit

Solvant pour éliminer le soufre, le bitume et les cires de paraffines de colonnes de puits et de conduites d'écoulement.

Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

Fabricant

CHEMTRADE LOGISTICS INC.

155 Gordon Baker Road

Suite 300

Toronto, Ontario M2H 3N5

Pour des renseignements sur la FDS : 416 496-5856

www.chemtradelogistics.com

Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : Canada : CANUTEC +1 613 996-6666 / États-Unis : CHEMTREC +1 800 424-9300
INTERNATIONAL : +1 703 741-5970

Numéro de Chemtrade en cas d'urgence : 866 416-4404

Pour une urgence chimique, un déversement, une fuite, un incendie, une exposition ou un accident, appeler CHEMTREC - jour et nuit

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH

| | |
|-------------------------------------------------------|------|
| Liq. infl. 2 | H225 |
| Tox. aiguë 4 (par inhalation : poussière, brouillard) | H332 |
| Irrit. ocul. 2A | H319 |
| Carc. 1B | H350 |
| Repr. 2 | H361 |
| STOT RE de 1 | H372 |
| Tox. asp. 1 | H304 |
| Aquatique aiguë 2 | H401 |
| Aquatique chronique 3 | H412 |

Texte complet des classes de danger et des mentions de danger : voir la section 16

Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement

Mentions de danger

- : Danger
- : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
- H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
- H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
- H332 - Nocif par inhalation.
- H350 - Peut provoquer le cancer.
- H361 - Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (inhalation, cutanée).
- H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux périphérique,

Solvant 500

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Conseils de prudence

système nerveux central, système cardio-vasculaire, yeux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation, cutanée).

H401 - Toxique pour les organismes aquatiques.
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

: P201 - Se procurer les instructions avant utilisation.
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.
P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche
P240 - Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception
P241 - Utiliser du matériel électrique, de ventilation et d'éclairage antidéflagrant.
P242 - Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles
P243 - Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques
P260 - Ne pas respirer les vapeurs, brouillards ou aérosols.
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et toute autre surface exposée soigneusement après manipulation.
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection, de vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.
P301 + P310 - EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent facilement être enlevées. Continuer à rincer.
P308 + P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : Demander un avis médical/Consulter un médecin.
P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P314 - Demander un avis médical/Consulter un médecin en cas de malaise.
P331 - NE PAS faire vomir
P337 + P313 - Si l'irritation des yeux persiste : Demander un avis médical/Consulter un médecin.
P370 + P378 - En cas d'incendie : Utiliser un agent approprié (voir la section 5) pour l'extinction.
P403 + P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P405 - Garder sous clef.
P501 - Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

Autres dangers

Une exposition peut aggraver des troubles préexistants des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

Toxicité aiguë inconnue

Aucune donnée disponible

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Mélange

| Nom | Identificateur du produit | %* | Classification SGH de l'ingrédient |
|----------------------|---------------------------|----|------------------------------------|
| Disulfure de carbone | (N° de CAS) 75-15-0 | 91 | Liq. infl. 2, H225 |

Solvant 500

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

| | | | |
|---------|-----------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | Tox. aiguë 4 (Inhalation : poussière, brouillard), H332 Irrit. ocul. 2A, H319 Repr. 2, H361 STOT RE de 1, H372 Aquatique aiguë 2, H401 |
| Pétrole | (N° de CAS) 8002-05-9 | 9 | Liq. infl. 1, H224 Irr. cut. 2, H315 Irrit. ocul. 2A, H319 Carc. 1B, H350 STOT SE de 3, H336 STOT RE de 2, H373 Tox. asp. 1, H304 Aquatique aiguë 2, H401 Aquatique chronique 2, H411 |

Texte complet des phrases H : voir la section 16

*Les pourcentages sont indiqués en pourcentage poids/poids (p/p %) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont indiqués en pourcentage volume/volume (v/v %).

SECTION 4 : PREMIERS SOINS

Description des premiers soins

Général : Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente. EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : Demander un avis médical/Consulter un médecin.

Inhalation : Quand des symptômes se manifestent : se rendre à l'extérieur et ventiler la zone suspecte. Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appelez un CENTRE ANTIPOISON/médecin en cas de malaise.

Contact avec la peau : Retirer les vêtements contaminés. Tremper la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes.

Contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent facilement être enlevées. Continuer à rincer.

Ingestion : Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir.

Symptômes/effets les plus importants, aigus et retardés

Général : Nocif en cas d'inhalation. Irritation des yeux. Peut provoquer le cancer. Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus. Risque d'aspiration. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Les effets d'une exposition (inhalation, ingestion ou contact avec la peau) à une substance peuvent être retardés.

Inhalation : Nocif en cas d'inhalation.

Contact avec la peau : Peut causer une irritation de la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : Il est probable que l'ingestion sera nocive et aura des effets nuisibles. L'aspiration dans les poumons peut se produire pendant l'ingestion ou un vomissement et peut causer des lésions aux poumons. L'aspiration dans les poumons peut causer un grave œdème ou une grave hémorragie pulmonaires.

Symptômes chroniques : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus. Peut provoquer le cancer.

Indication de nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

Agents extincteurs

Agents extincteurs appropriés : poudre chimique, mousse anti-alcool, dioxyde de carbone (CO₂). Utiliser des agents extincteurs appropriés pour les conditions d'incendie environnantes.

Agents extincteurs inappropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie.

Dangers spécifiques de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.

Danger d'explosion : Peut former un mélange vapeur-air inflammable/explosif.

Réactivité : Aucune réaction dangereuse ne surviendra pas dans des conditions normales.

Solvant 500

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Conseils aux pompiers

Mesures de prudence contre l'incendie : Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Mesures de lutte contre les incendies : Faire preuve de prudence au moment de lutter contre un incendie de nature chimique.

Protection pendant la lutte contre un incendie : Ne pas pénétrer dans la zone d'un incendie sans un équipement de protection adéquat, y compris une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, fumée, vapeurs, hydrocarbures non brûlés et oxydes de soufre ou d'azote. Ce produit peut dégager du sulfure d'hydrogène et d'autres gaz sulfureux à des températures élevées.

Autres informations : Ne pas laisser le ruissellement provenant de la lutte contre un incendie pénétrer dans des canalisations ou des sources d'eau.

Références à d'autres sections

Consulter la Section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Mesures générales : Il convient de prendre des précautions particulières pour éviter des charges d'électricité statique. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues, des surfaces chaudes. -Ne pas fumer. Manipuler conformément aux bonnes pratiques de sécurité et d'hygiène industrielle. Ne pas laisser le produit se disséminer dans l'environnement.

Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

Équipement de protection : Utiliser l'équipement de protection individuelle approprié (ÉPI).

Mesures d'urgence : Évacuer le personnel non requis. Évacuer le personnel non requis.

Pour le personnel d'urgence

Équipement de protection : Équipe de nettoyage de l'équipement avec une protection appropriée. Utiliser l'équipement de protection individuelle approprié (ÉPI).

Mesures d'urgence : Ventiler la zone.

Précautions relatives à l'environnement

Empêcher de pénétrer dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement.

Méthodes et matériaux pour l'isolation et le nettoyage

Pour l'isolation : Confiner tout déversement avec des digues ou des absorbants pour empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Ne pas ramasser des matières combustibles comme la sciure de bois ou des matières cellulosiques.

Méthodes de nettoyage : Recueillir le produit répandu. Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité.

Références à d'autres sections

Voir la section 8, Contrôles de l'exposition et protection individuelle. Pour l'élimination après le nettoyage, voir l'article 13.

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

Précautions à prendre pour assurer la manutention dans des conditions de sécurité

Autres dangers lorsque traité : Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément à de bonnes procédures de sécurité et d'hygiène industrielle. Se laver les mains et toute autre partie du corps exposée avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer, et de nouveau avant de quitter le travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.

Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités

Mesures techniques : Il faut suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Mettre à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique, de ventilation, d'éclairage antidéflagrant.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Garder le contenant fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Conservez dans un endroit à l'épreuve du feu. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.

Matériaux incompatibles : Agents réducteurs, métaux, alcalis, acides forts, bases fortes, comburants forts.

Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Solvant pour éliminer le soufre, le bitume et les cires de paraffines de colonnes de puits et de conduites d'écoulement.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Paramètres de contrôle

Pour les substances inscrites à la Section 3 qui ne sont pas inscrites ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif approprié, y compris : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL), gouvernements provinciaux et canadien ou le gouvernement mexicain.

Solvant 500

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

| Disulfure de carbone (75-15-0) | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mexique | LEMT TWA (mg/m ³) | 30 mg/m ³ |
| Mexique | LEMT TWA (ppm) | 10 ppm |
| ACGIH - États-Unis | ACGIH TWA (ppm) | 1 ppm |
| ACGIH - États-Unis | Catégorie de produit chimique de l'ACGIH | Peau - contribution significative potentielle à l'exposition globale par la voie cutanée, inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme |
| ACGIH - États-Unis | Indices biologiques d'exposition (IBE) | 0,5 mg/g de créatinine Paramètre : acide 2-thioxothiazolidine-4-carboxylique - Milieu : urine - Moment de l'échantillonnage : fin du quart de travail (contexte, non spécifique) |
| OSHA - États-Unis | OSHA - PEL (TWA) (ppm) | 20 ppm |
| OSHA - États-Unis | OSHA - PEL (valeur plafond) (ppm) | 30 ppm |
| NIOSH - États-Unis | NIOSH REL (TWA) (mg/m ³) | 3 mg/m ³ |
| NIOSH - États-Unis | NIOSH REL (TWA) (ppm) | 1 ppm |
| NIOSH - États-Unis | NIOSH REL (STEL) (mg/m ³) | 30 mg/m ³ |
| NIOSH - États-Unis | NIOSH REL (STEL) (ppm) | 10 ppm |
| IDLH - États-Unis | États-Unis - IDLH (ppm) | 500 ppm |
| Alberta | LEMT TWA (mg/m ³) | 3,1 mg/m ³ |
| Alberta | LEMT TWA (ppm) | 1 ppm |
| Colombie-Britannique | LEMT STEL (ppm) | 12 ppm |
| Colombie-Britannique | LEMT TWA (ppm) | 4 ppm |
| Manitoba | LEMT TWA (ppm) | 1 ppm |
| Nouveau-Brunswick | LEMT TWA (mg/m ³) | 31 mg/m ³ |
| Nouveau-Brunswick | LEMT TWA (ppm) | 10 ppm |
| Terre-Neuve-et-Labrador | LEMT TWA (ppm) | 1 ppm |
| Nouvelle-Écosse | LEMT TWA (ppm) | 1 ppm |
| Nunavut | LEMT STEL (ppm) | 15 ppm |
| Nunavut | LEMT TWA (ppm) | 10 ppm |
| Territoires du Nord-Ouest | LEMT STEL (ppm) | 15 ppm |
| Territoires du Nord-Ouest | LEMT TWA (ppm) | 10 ppm |
| Ontario | LEMT TWA (ppm) | 1 ppm |
| Île-du-Prince-Édouard | LEMT TWA (ppm) | 1 ppm |
| Québec | VECD (mg/m ³) | 36 mg/m ³ |
| Québec | VECD (ppm) | 12 ppm |
| Québec | VEMP (mg/m ³) | 12 mg/m ³ |
| Québec | VEMP (ppm) | 4 ppm |
| Saskatchewan | LEMT STEL (ppm) | 15 ppm |
| Saskatchewan | LEMT TWA (ppm) | 10 ppm |
| Yukon | LEMT STEL (mg/m ³) | 90 mg/m ³ |
| Yukon | LEMT STEL (ppm) | 30 ppm |
| Yukon | LEMT TWA (mg/m ³) | 60 mg/m ³ |
| Yukon | LEMT TWA (ppm) | 20 ppm |
| Pétrole (8002-05-9) | | |
| OSHA - États-Unis | OSHA - PEL (TWA) (mg/m ³) | 2000 mg/m ³ |
| OSHA - États-Unis | OSHA - PEL (TWA) (ppm) | 500 ppm |
| NIOSH - États-Unis | NIOSH REL (TWA) (mg/m ³) | 350 mg/m ³ |
| NIOSH - États-Unis | NIOSH REL (valeur plafond) (mg/m ³) | 1800 mg/m ³ (15 min) |
| IDLH - États-Unis | États-Unis - IDLH (ppm) | 3 300 ppm (LII 10 %) |

Solvant 500

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Vérifier que tous les règlements nationaux/locaux sont respectés. Il faut utiliser de détecteurs de gaz quand des gaz/vapeurs peuvent être libérés. Il faut suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Utiliser du matériel antidéflagrant.

Équipement de protection individuelle : Gants. Lunettes de protection. Vêtements de protection. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire.



Matériaux des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection résistant aux produits chimiques.

Protection des yeux : Lunettes de protection contre les agents chimiques.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : Un respirateur ou un appareil respiratoire autonome homologué NIOSH lorsque l'exposition peut dépasser les limites d'exposition en milieu de travail établies.

Protection contre les dangers thermiques : Porter des vêtements de protection appropriés.

Autres informations : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

| | |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| État physique | : Liquide |
| Apparence | : Incolore à jaune pâle |
| Odeur | : Désagréable et suffocante (forte) |
| Seuil olfactif | : 0,1 ppm |
| pH | : 7 |
| Taux d'évaporation | : 22,6 (acétate de n-butyle = 1) |
| Point de fusion | : Sans objet |
| Point de congélation | : -112 à -111,5 °C (-169,6 à -168,7 °F) |
| Point d'ébullition | : 46,3 °C (115,3 °F) |
| Point d'éclair | : -30 °C (-22 °F) Vase clos de Pensky-Martens |
| Température critique | : 273 °C (523,2 °F) |
| Température d'auto-inflammation | : 260 - 288 °C (500 - 550 °F) |
| Température de décomposition | : Non disponible |
| Inflammabilité (solide, gaz) | : Sans objet |
| Limite inférieure d'inflammabilité | : 1 - 1,3 % |
| Limite supérieure d'inflammabilité | : 50 % |
| Tension de vapeur | : 47,9 kPa (359 mm de Hg) |
| Densité de vapeur relative à 20 °C | : 2,67 [air = 1] |
| Densité | : 1,26 |
| Solubilité | : Eau : Partiellement soluble dans l'eau froide Éthanol : Soluble Éther Soluble Solvant organique : Soluble pour toutes les proportions dans le méthanol, l'éther diéthylique, le benzène, le chloroforme, le tétrachlorure de carbone et les huiles. |
| Coefficient partage : N-octanol/eau | : Non disponible |
| Viscosité | : Non disponible |

Section 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Réactivité : Aucune réaction dangereuse ne surviendra pas dans des conditions normales.

Solvant 500

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Stabilité chimique : Le produit est stable. Une exposition aux rayons ultraviolets du rayonnement solaire peut amener les vapeurs de disulfure de carbone à s'enflammer et à exploser.

Risque de réactions dangereuses : Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

Conditions à éviter : Températures extrêmement élevées ou basses, flammes nues.

Matériaux incompatibles : Agents réducteurs, métaux, alcalis, acides forts, bases fortes, comburants forts.

Produits de décomposition dangereux : Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité aiguë (orale) : Non classé

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (inhalation) : Par inhalation : poussière, brouillard : Nocif en cas d'inhalation.

Données sur la DL₅₀ et la CL₅₀ :

| | |
|----------------------------|---------------|
| Solvant 500 | |
| ETA (poussière/brouillard) | 1,65 mg/l/4 h |

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

pH : 7

Lésions oculaires/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

pH : 7

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagenicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer.

Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) : Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux périphérique, système nerveux central, système cardio-vasculaire, yeux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation, cutanée).

Toxicité pour la reproduction : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (inhalation, cutanée).

Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Symptômes/effets après inhalation : Nocif en cas d'inhalation.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Peut causer une irritation de la peau.

Symptômes/effets après contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : Il est probable que l'ingestion sera nocive et aura des effets nuisibles. L'aspiration dans les poumons peut se produire pendant l'ingestion ou un vomissement et peut causer des lésions aux poumons. L'aspiration dans les poumons peut causer un grave œdème ou une grave hémorragie pulmonaires.

Symptômes chroniques : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus. Peut provoquer le cancer.

Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédient(s)

Données sur la DL₅₀ et la CL₅₀ :

| | |
|---------------------------------------------|---------------------------------------|
| Disulfure de carbone (75-15-0) | |
| CL ₅₀ par inhalation chez le rat | 10,35 mg/l (Temps d'exposition : 4 h) |
| CL ₅₀ par inhalation chez le rat | 1,8 mg/l/4 h |
| Pétrole (8002-05-9) | |
| DL ₅₀ orale chez le rat | > 4 300 mg/kg |
| DL ₅₀ par la peau chez le lapin | > 2 000 mg/kg |
| Pétrole (8002-05-9) | |
| Groupe CIRC | 3 |

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

Toxicité

Écologie - général : Toxique pour la vie aquatique. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

| | |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Disulfure de carbone (75-15-0) | |
| CL ₅₀ Poisson 1 | 3 (3 - 5,8) mg/l (durée d'exposition : 96 h - Espèce : Poecilia reticulata [semi-statique]) |

Solvant 500

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

| | |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| CE₅₀ Daphnie 1 | 2,1 mg/l (durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna) |
| CL₅₀ Poisson 2 | 4 mg/l (durée d'exposition : 96 h - Espèce : Poecilia reticulata [statique]) |
| Pétrole (8002-05-9) | |
| CL₅₀ Poisson 1 | 7,1 mg/l (Espèce : Pimephales promelas, Durée d'exposition 96 h) |
| CL₅₀ Autres organismes aquatiques 1 | 2,7 mg/l LL ₅₀ 96 h (Forêt de kelp - mysis) |
| CE₅₀ Daphnie 1 | 6,9 mg/l (durée d'exposition : 48 h) |

Persistance et dégradation

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Solvant 500 | |
| Persistance et dégradation | Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement. |

Potentiel de bioaccumulation

| | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Solvant 500 | |
| Potentiel de bioaccumulation | Ne devrait pas être bioaccumulable. |
| Disulfure de carbone (75-15-0) | |
| FBC Poisson 1 | 4,3 (4,3 - 8) |

Mobilité dans le sol

Non disponible

Autres effets nocifs

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION





Recommandations sur l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à la réglementation locale, régionale, provinciale, territoriale, nationale et internationale.

Autres renseignements : Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Écologie - Matière de rebut : Ce produit est dangereux pour le milieu aquatique. Tenir éloigné des égouts et des cours d'eau.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La description d'expédition énoncée dans les présentes a été préparée conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS et elle peut varier selon un certain nombre de variables qui peuvent avoir ou ne pas avoir été connues au moment de la diffusion de la FDS.

| CLASSIFICATION DE TRANSPORT | Département des transports | Transport de marchandises dangereuses | IMDG | IATA |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'identification | UN1131 | UN1131 | UN1131 | UN1131 |
| Désignation officielle de transport | DISULFURE DE CARBONE | DISULFURE DE CARBONE | DISULFURE DE CARBONE | DISULFURE DE CARBONE |
| Classe(s) de danger relative(s) au transport | 3 (6,1) | 3 (6,1) | 3 (6,1) | 3 (6,1) |
| |  |  |  |  |
| Groupe d'emballage | I | I | I | Sans objet |
| Dangers pour l'environnement | Polluant marin : Non | Polluant marin : Non | Polluant marin : Non | Polluant marin : S.O. |
| Intervention d'urgence | Numéro GMU : 131 | Indice PIU : 1000 | SMU : F-E, S-D | Code GMU (IATA) : 3 HP |
| Informations supplémentaires | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

Solvant 500

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

Règlements fédéraux américains

| Nom chimique (N° de CAS) | CERCLA - QD | EPCRA 304 - QD | SARA 302 - TPQ | SARA 313 |
|--------------------------------|------------------|------------------|----------------------|----------|
| Disulfure de carbone (75-15-0) | 45,4 kg (100 lb) | 45,4 kg (100 lb) | 4 540 kg (10 000 lb) | Oui |
| Pétrole (8002-05-9) | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Non |

SARA 311/312

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Solvant 500 |
| Risque immédiat pour la santé (aigu) Risque différé (chronique) pour la santé Risque d'incendie. |

ÉTATS-UNIS - TSCA - Drapeaux

| Nom chimique (N° de CAS) | ÉTATS-UNIS - TSCA - Drapeaux/ Autres informations |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Disulfure de carbone (75-15-0) | TP - TP - indique une substance qui fait l'objet de la règle sur les essais de la Section 4 en vertu de la TSCA. |

États-Unis Réglementation des États

Proposition 65 de la Californie

| Nom chimique (N° de CAS) | Cancérogénicité | Toxicité pour le développement | Toxicité pour la reproduction chez les femelles | Toxicité pour la reproduction chez les mâles |
|--------------------------------|-----------------|--------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Disulfure de carbone (75-15-0) | Non | Oui | Oui | Oui |
| Pétrole (8002-05-9) | Non | Non | Non | Non |

Listes des États avec un droit à l'information

| Disulfure de carbone (75-15-0) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| États-Unis - Massachusetts - Droit de savoir - Liste - Oui États-Unis - New Jersey - Droit de savoir - Liste des substances dangereuses - Oui États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste des dangers pour l'environnement - Oui États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Substances dangereuses spéciales - Non États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste - Oui |
| Pétrole (8002-05-9) |
| États-Unis - Massachusetts - Droit de savoir - Liste - Oui États-Unis - New Jersey - Droit de savoir - Liste des substances dangereuses - Oui États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste des dangers pour l'environnement - Non États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Substances dangereuses spéciales - Non États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste - Oui |

Réglementation canadienne

| Disulfure de carbone (75-15-0) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances pour le Canada) Non inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances pour le Canada) |
| Pétrole (8002-05-9) |
| Inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances pour le Canada) Non inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances pour le Canada) |

Inventaires internationaux/Listes

| Nom chimique (N° de CAS) | Australie AICS | Turquie CIRC | Corée ECL | UE EINECS | UE ELINCS | UE SVHC | UE NLP | Mexique INSQ |
|--------------------------------|----------------|--------------|------------|-------------|------------|-------------------|------------------------|-----------------|
| Disulfure de carbone (75-15-0) | Oui | Non | Oui | Oui | Non | Non | Non | Oui |
| Pétrole (8002-05-9) | Oui | Non | Oui | Oui | Non | Non | Non | Oui |
| Nom chimique (N° de CAS) | Chine IECSC | Japon ENCS | Japon ISHL | Japon PDSCl | Japon PRTR | Philippines PICCS | Nouvel e-Zélande NZIoC | ÉTATS-UNIS TSCA |

Solvant 500

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

| | | | | | | | | |
|--------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Disulfure de carbone (75-15-0) | Oui | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Pétrole (8002-05-9) | Oui | Non | Non | Non | Non | Oui | Oui | Oui |

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE LA PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de révision : 29/03/2017

Sommaire

| Section : | Modification | Date de modification |
|-----------|-------------------------|----------------------|
| 2 | Libellé modifié | 15/03/2017 |
| 4 | Libellé modifié | 15/03/2017 |
| 5 | Libellé modifié | 15/03/2017 |
| 10 | Libellé modifié | 15/03/2017 |
| 11 | Date de la modification | 15/03/2017 |
| 13 | Libellé modifié | 15/03/2017 |

Autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences des FDS de la norme sur la communication des renseignements à l'égard des matières dangereuses d'OSHA 29 CFR 1910.1200 et de la Loi sur les produits dangereux (LPD) du Canada.

Phrases complètes des textes du SGH :

| | |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Tox. aiguë 4 (par inhalation : poussière, brouillard) | Toxicité aiguë (par inhalation : poussière, brouillards) Catégorie 4 |
| Aquatique aiguë 2 | Dangereux pour le milieu aquatique - Danger aigu, Catégorie 2 |
| Aquatique chronique 2 | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique, Catégorie 2 |
| Aquatique chronique 3 | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique, Catégorie 3 |
| Tox. asp. 1 | Danger par aspiration - Catégorie 1 |
| Carc. 1B | Cancérogénicité, catégorie 1B |
| Irrit. ocul. 2A | Lésions oculaires graves/irritation des yeux Catégorie 2A |
| Liq. infl. 1 | Liquides inflammables; Catégorie 1 |
| Liq. infl. 2 | Liquides inflammables; Catégorie 2 |
| Repr. 2 | Toxicité pour la reproduction Catégorie 2 |
| Irr. cut. 2 | Corrosion cutanée/irritation cutanée, Catégorie 2 |
| STOT RE de 1 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) catégorie 1 |
| STOT RE DE 2 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) catégorie 2 |
| STOT SE de 3 | Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique |
| H224 | Liquide et vapeurs extrêmement inflammables |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires |
| H315 | Provoque une irritation cutanée |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux |
| H332 | Nocif par inhalation |
| H336 | Peut provoquer une somnolence et des vertiges |
| H350 | Peut provoquer le cancer |
| H361 | Suspecté de nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître |
| H372 | Cause des lésions aux organes à la suite d'une exposition prolongée ou répétée |
| H373 | Peut causer des lésions aux organes à la suite d'une exposition prolongée ou répétée |
| H401 | Toxique pour les organismes aquatiques |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme |

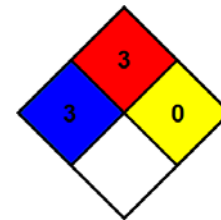
Solvant 500

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

NFPA 704

- NFPA - Risque pour la santé** : 3 - Matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent provoquer des lésions graves ou permanentes.
- NFPA - Risque d'incendie** : 3 - Les liquides et les solides (y compris les solides en suspension finement divisés) peuvent s'enflammer dans presque toutes les conditions ambiantes.
- NFPA - Risque de réactivité** : 0 - Matières qui, par elles-mêmes, sont normalement stables même dans des conditions d'incendie.



Code HMIS :

- Santé** : 3 Danger grave - Lésions graves probables à moins que des mesures rapides soient prises et qu'un traitement médical soit administré.
* Chronique - chroniques (à long terme) - il peut survenir des effets sur la santé à la suite d'une surexposition répétée
- Inflammabilité** : 3 Danger grave
- Physique** : 0 Danger minime
- EPI** Voir la section 8

Abréviations et acronymes

AICS - Australian Inventory of Chemical Substances (Inventaire australien des substances chimiques)
ACGIH - American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux)
AIHA - American Industrial Hygiene Association (Association américaine d'hygiène industrielle)
ATE - Estimation de toxicité aiguë
FBC - Facteur de bioconcentration
IBE - Indices biologiques d'exposition (IBE)
N° de CAS - Numéro de registre du Chemical Abstract
QD CERCLA - Loi sur la réponse environnementale globale, la compensation et la responsabilité - Quantité à déclarer
CICR - Inventaire turc et contrôle des produits chimiques
DOT - 49 CFR - Département des transports des États-Unis - Code of Règlements fédéraux Titre 49 - Transport
CE₅₀ - Concentration effective médiane
ECL - Inventaire coréen des produits chimiques existants
EINECS - Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
ELINCS - Liste européenne des substances chimiques notifiées
EmS - Programme de l'IMDG en cas d'urgence d'incendie et de déversement
ENCS - Inventaire japonais des substances chimiques existantes et nouvelles
EPA - Environmental Protection Agency (Agence pour la protection de l'environnement)
EPCRA 304 - QD - EPCRA 304 Loi sur la planification des interventions d'urgence et sur le droit de savoir de la communauté relativement aux substances très dangereuses - Quantité à déclarer
Indice PIU - Plan d'intervention d'urgence - Quantité limitée
CE_{r50} - CE₅₀ en matière de réduction du taux de croissance
Code ERG (IATA) - Indicatif de consigne d'intervention d'urgence tel qu'indiqué dans l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
N° GIU - Numéro du guide des interventions d'urgence
HCCL - Liste des substances cancérigènes selon la norme des communications des risques de l'OSHA
HMIS - Système d'information sur les matières dangereuses
CIRC - Centre international de recherche sur le cancer
IATA - Association du transport aérien international - Règlements sur les marchandises dangereuses
DIVS - Dangereux immédiatement pour la santé ou la vie
IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine
IMDG - Code maritime international des marchandises dangereuses
INSQ - Inventaire national mexicain de substances chimiques
ISHL - Loi sur la sécurité et l'hygiène industrielles au Japon

CL₅₀ - Concentration létale médiane
DL₅₀ - Dose létale médiane
DMENO - Dose minimale avec effet nocif observé
CMEO - Concentration minimale avec effet observé
Log Poctanol/eau - Coefficient de répartition octanol/eau
NFPA 704 - National Fire Protection Association - Système normalisé d'identification des risques présentés par des substances en vue d'interventions d'urgence
NIOSH - National Institute for Occupational Safety and Health (Institut national pour la sécurité et la santé au travail)
NLP - Ne figure plus sur la liste des polymères (Europe)
DSENO - Dose sans effet nocif observé
CSEO - Concentration sans effet observé
NZIOC - Inventaire des produits chimiques de la Nouvelle-Zélande
LEMT - Limites d'exposition en milieu de travail
OSHA - Occupational Safety and Health Administration (administration de santé et sécurité au travail)
PEL - Limites d'exposition admissibles
PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques des Philippines
PDSC - Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères au Japon
ÉPI - Équipement de protection individuelle
PRTR - Registre des émissions et des transferts de matières polluantes au Japon
REL - Limite d'exposition recommandée
TDAA - Température de décomposition auto-accéléérée
SARA - Superfund Amendments and Reauthorization Act (Loi portant sur la modification et la réautorisation du Fonds spécial pour l'environnement)
SARA 302 - Section 302, 40 CFR Partie 355
SARA 311/312 - Sections 311 et 312, 40 CFR Partie 370 - Catégories de danger
SARA 313 - Section 313, 40 CFR Partie 372
SRCL - Liste de cancérigènes spécifiquement réglementés
STEL - Limite d'exposition de courte durée
SVHC - Liste européenne des substances candidates à l'identification comme substance extrêmement préoccupante
TMD - Transport Canada - Règlement sur le transport des marchandises dangereuses
TLM - Tolérance limite médiane
TLV - Valeur limite d'exposition
TPQ - Quantité seuil de planification
TSCA - Loi réglementant les substances toxiques aux États-Unis
TWA - moyenne pondérée dans le temps
WEEL - Niveau d'exposition environnemental sur le lieu de travail

Solvant 500

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Manipuler le produit avec soin et éviter les contacts inutiles. Ces renseignements sont fournis en vertu du « droit de savoir » de l'OSHA aux États-Unis (29 CFR 1910.1200) et du règlement SIMDUT du Canada. Même si certains risques sont décrits ici, nous ne pouvons garantir que ceux-ci sont les seuls risques qui existent. Les renseignements contenus dans les présentes sont fondés sur les données qui nous sont disponibles et sont jugés comme étant vrais et précis, mais ils ne sont pas offerts comme des spécifications du produit. Aucune garantie, expresse ou tacite, relativement à la précision de ces données, des risques reliés à l'utilisation du produit ou des résultats qui peuvent être obtenus de l'utilisation du produit, n'est faite et Chemtrade et ses entreprises affiliées n'assument aucune responsabilité. Chemtrade est membre de l'ACIC (Association canadienne de l'industrie de la chimie) et adhère aux codes et principes de Gestion responsable™.



FDS du SHG de Chemtrade NA 2015